

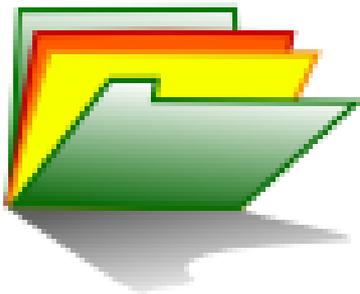
<http://ugtg.org/~apache/spip.php?article90>



Lettre à l'Etat du Komité Mai 1967

Requête à propos des événements de MAI 1967 en Guadeloupe

- Dossiers - Mai 1967 -



Date de mise en ligne jeudi 26 mai 2005

Date de parution 26 mai 2005

Copyright © UGTG.org - Tous droits réservés

KOMITE ME 67 S/C UGTG Rue Paul Lacavé 97110 POINTE A PITRE GUADELOUPE

Tel : 0590 83 10 07

Fax : 0590 89 08 70

A

Monsieur le Sous-préfet Arrondissement de Pointe-à Pitre GUADELOUPE

Objet : REQUETE A PROPOS DES EVENEMENTS DE MAI 1967 EN GUADELOUPE

L'archipel de Guadeloupe, pays caribéen, inclus unilatéralement dans les régions ultrapériphériques européennes (RUP), serait de ce fait d'un régime de droit.

Or, des faits récents (affaires MADASSAMY, SELBONNE ou encore LEFORT et autres) viennent de raviver dans notre mémoire l'idée que notre vie quotidienne est tissée de longues suites de discriminations judiciaires.

L'État français nous abreuve de discours officiels vantant l'infailibilité de la société de droits. Néanmoins, nous constatons que l'exercice de la justice à nos actes ordinaires est fondé sur la plus flagrante des discriminations coloniales : celle de la couleur !

Sommes-nous confrontés à un phénomène marginal ? Notre vision de la réalité sociale et politique est-elle à l'excès, réductrice ? Sommes-nous victimes d'un mirage ?

Certainement pas.

Ce dont nous sommes sûrs, c'est d'aspirer à une société plus égalitaire contrairement à ce que les faits nous imposent encore aujourd'hui. Voilà pourquoi notre présente requête ne se fonde pas sur des considérations vagues et générales. Nous exigeons du gouvernement de la France des réponses claires et précises sur les événements de mai 1967 survenus à Pointe-à-Pitre en Guadeloupe : Pourquoi le massacre de centaines de Guadeloupéens ? Pourquoi n'y a-t-il que des victimes qui ont été condamnés ?

Aussi,

Considérant :

I - Quelques uns des faits les plus anciens, à savoir,

1) Que lors de leur installation en Guadeloupe les premiers français ont commis un acte irréparable en assassinant le vieux et inoffensif Caraïbe YANCE, en janvier 1636 près de l'actuel bourg du Vieux Fort,

2) Que le traité signé à Basse-Terre en 1660 par les français, les anglais et les caraïbes garantissant la présence

Requête à propos des évènements de MAI 1967 en Guadeloupe

des Amérindiens sur la terre de l'archipel guadeloupéen n'a pas été respecté par l'État français,

3) Que l'institutionnalisation de la discrimination fondée sur la couleur de la peau est un acte délibéré de l'État français pris en mars 1685, et en son nom par son roi Louis XIV,

4) Que le cadre juridique instauré a autorisé pendant plus d'un siècle et demi que des hommes par le simple fait d'avoir la peau blanche jouissent de la liberté dont ont été privés ceux qui avaient la peau noire,

5) Que la suppression de ces institutions a entraîné l'indemnisation financière des blancs anciens propriétaires d'esclaves,

6) Que le vote de la loi de départementalisation en mars 1946 correspond à une évolution institutionnelle qui n'a pas changé le caractère colonial des rapports fondamentaux entre ce qui reste la métropole dans les discours les plus officiels et le nouveau DOM Guadeloupe.

II - Le caractère délibéré de la tuerie de mai 1967 et le mépris affiché vis-à-vis de l'opinion publique en Guadeloupe, à savoir,

1) Que seules les tueries de Sétif en Algérie, ou d'autres encore à Madagascar ou ailleurs dans les colonies françaises ont été l'occasion d'une telle violence militaire devant des foules désarmés,

2) Que les prétextes invoqués, notamment ceux d'une éventuelle invasion de l'archipel guadeloupéen par des troupes étrangères, ne reposaient sur aucune preuve,

3) Que de nombreux guadeloupéens noirs de peau, ont été systématiquement mitraillés par les gendarmes qui leur ôtaient la vie ou leur rendaient la jambe droite inutilisable,

4) Que de nombreux Guadeloupéens arrêtés ont été supprimés dans la cour de la Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ou encore à la caserne de gendarmerie du Morne Miquel,

5) Que plusieurs officiels français ont avancé des bilans qui signalent un nombre de morts dans une fourchette de 2 à 200,

6) Que des faits tout aussi récents, ou même moins, mettant en cause des personnalités encore en vie, ont donné lieu à des campagnes d'explication parfois patronnées par les ministères français concernés,

7) Que l'actuel président de la République française, Jacques CHIRAC, était en 1967 Secrétaire d'état aux affaires sociales chargé des problèmes de l'emploi dans le gouvernement de Georges POMPIDOU (1967-1968),

8) Que le ministre d'état Pierre BOLOTTE a donné l'ordre de tirer sur la foule et de « Faire usage de toutes les armes »,

9) Que les actes dont il est question et qui se sont déroulés à Pointe-à-Pitre il y a de cela 38 ans relèvent de faits imprescriptibles visés par l'article 211-1 du Livre deuxième (Des crimes et délits contre les personnes) du nouveau Code Pénal, ainsi que les articles 212-1 et 213-5 de la même source,

Requête à propos des événements de MAI 1967 en Guadeloupe

III - Que notre aspiration à une société guadeloupéenne plus juste, décolonisée, nous somme d'exiger du gouvernement de la France,

- 1) Que les faits relatifs à notre passé ne soient pas tronqués,
- 2) Que tous les estropiés et tous les morts de ces deux journées aient droit à la dignité et égards dus à leur qualité de victime,
- 3) Que les responsables de ces massacres soient poursuivis,
- 4) Que les jeunes de Guadeloupe et toute l'opinion publique de notre pays sachent la vérité sur ces événements,
- 5) Que les chercheurs aient la possibilité de pouvoir examiner tous les documents concernant les dits événements, et sans aucune réserve,
- 6) Qu'une commission d'enquête soit nommée et qu'elle établisse le nombre exact de morts au cours de ces deux journées.

En conséquence,

Nous vous demandons de porter une sérieuse attention à notre requête.

Pour notre part,

Nous nous engageons à mener tous les combats nécessaires à la réalisation de nos objectifs.

Pointe-à-Pitre, le 26 mai 2005,

P/LE KOMITÉ MÈ 67 Le conseil Directeur Provisoire

UGTG : Raymond GAUTHIEROT

AKIYO : Jean-Charles SAGET

MOUVMAN NONM : Raymond GAMA